



CARTE COMMUNALE DE VERRUE
Bureau d'études et de maîtrise d'œuvre

Environnement - Eau - Sol
Assainissement - Epandage
Aménagement - Urbanisme



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE
VERRUE

CARTE COMMUNALE

1. RAPPORT DE PRESENTATION

Société d'Étude des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural

SIEGE SOCIAL : Château Courrier, 17 Avenue de Paris, 86700 COUHÉ - Tél. : 05.49.37.69.69 - e-mail : info@sesaer.fr - Télécopie : 05.49.37.69.70

ANTENNE MIDI-PYRÉNÉES : Z.A. de Roumagnac, 81600 GAILLAC - Tél. : 05.63.57.19.09 - e-mail : sud@sesaer.fr - Télécopie : 05.63.57.12.92

ANTENNE AUVERGNE : 3 bis route de Parentignat, 63500 ISSOIRE - Tél. : 04.73.55.95.90 - e-mail : centre@sesaer.fr - Télécopie : 04.73.55.95.91

ANTENNE BRETAGNE : 8 rue Saint-Pierre, 35390 GRAND FOUGERAY - Tél. : 02.99.08.44.99 - Télécopie : 02.99.08.42.26

ANTENNE AMÉNAGEMENT URBANISME
ANTENNE BOURGOGNE : 1 rue Saint-Marc, 89100 MAILLOT - Tél. : 03.86.65.46.63 - Télécopie : 03.86.65.89.91

ANTENNE SUD-OUEST : Maison d'Hôte du Paloumé, 6 rue Jeanne d'Albret, 64150 MOURENX - Tél. : 05.59.71.75.07 - Télécopie : 05.59.71.74.89

SARL au capital de 449 918 €

Site internet : www.sesaer.fr

SOMMAIRE

Reçu le

27 JUIN 2005

en Mairie de Verrue

PREAMBULE.....	5
A - ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT - MILIEU NATUREL ET ESPACES BATIS.....	8
1. Situation générale.....	9
2. Cadre naturel.....	10
2 - 1 Topographie et hydrologie.....	10
2 - 2 Géologie, hydrogéologie et pédologie.....	10
2 - 3 Intérêt faunistique et floristique.....	11
2 - 4 Végétation.....	11
3. Espaces bâtis.....	13
3 - 1 Organisation de l'habitat.....	13
3 - 2 Nature des constructions.....	15
3 - 3 Patrimoine bâti intéressant.....	16
4. Analyse paysagère et bilan de l'occupation de l'espace.....	18
B - LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE.....	19
1. Evolution et structure de la population.....	20
1 - 1 Evolution démographique.....	20
1 - 2 Structure de la population.....	21
2. Population active.....	23
2 - 1 Le chômage.....	23
2 - 2 L'emploi et secteurs d'activités.....	23
2 - 3 Les bassins d'emploi.....	23
3. Activités économiques.....	24
3 - 1 Les activités artisanales, commerciales et les services.....	24

3 - 2 L'activité agricole.....	24
C - LE LOGEMENT ET LA CONSTRUCTION.....	25
1. <i>Evolution et structure du parc de logements</i>	26
2. <i>Statut d'occupation des résidences principales</i>	26
3. <i>Age des logements - Construction</i>	27
D - SERVICES PUBLICS - EQUIPEMENTS - ASSOCIATIONS.....	29
1. <i>Services publics - Santé</i>	30
2. <i>Equipements scolaires</i>	30
3. <i>Equipements sportifs et de loisirs et équipements touristiques</i>	30
4. <i>Associations</i>	31
E - RESEAUX ET DECHETS.....	32
1. <i>Alimentation en eau potable</i>	33
2. <i>Assainissement</i>	33
3. <i>Collecte et traitement des déchets</i>	33
F - ENJEUX - PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT.....	34
1. <i>Enjeux</i>	35
1 - 1 En termes d'urbanisation et d'évolution de la population.....	35
1 - 2 En termes de perspectives économiques.....	35
1 - 3 En termes d'environnement, de patrimoine et de paysage.....	35
1 - 4 En termes de protection des biens et des personnes.....	36
2. <i>Prévisions de développement</i>	37

G - ORIENTATIONS, DISPOSITIONS ET INCIDENCES	38
1. Orientations et dispositions de la carte communale	39
1 - 1 Conditions d'occupation et d'utilisation du sol (RNU).....	39
1 - 2 Justification du zonage de la carte communale.....	47
2. Incidences des choix retenus	51
2 - 1 Incidence sur les milieux naturels.....	51
2 - 2 Incidence sur le paysage.....	51
2 - 3 Incidence sur l'espace et l'activités agricoles.....	51
2 - 4 Incidence sur l'eau.....	52
2 - 5 Incidence sur les déplacements.....	52
2 - 6 Incidence sur le patrimoine bâti intéressant.....	53
ANNEXES	54
Annexe 1 : ZPS FR 5412018 Natura 2000 et ZNIEFF n° 255	
Annexe 2 : Monuments Historiques et Sites archéologiques	
Annexe 3 : Références réglementaires en matière d'assainissement collectif et non collectif	

PREAMBULE

Située dans le nord de la Vienne, à proximité de la route nationale N 147 qui la rapproche (en temps) de l'agglomération poitevine, la commune de VERRUE ne dispose d'aucun document d'urbanisme lui permettant de gérer le développement de l'urbanisation sur son territoire.

Afin de favoriser l'arrivée de nouveaux habitants en « dégageant » des terrains urbanisables tout en prenant en compte les contraintes existantes, le patrimoine, les paysages et les milieux naturels, la commune de VERRUE a souhaité se doter d'une carte communale dans le cadre de la loi Solidarité Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003.

RAPPELS REGLEMENTAIRES :

Extraits du Code de l'Urbanisme :

Cartes communales

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 6)

Art. L. 124-1 (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 6) :

Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

Art. L. 124-2 (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 6) :

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir

approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Les objectifs généraux de la carte communale peuvent être définis comme suit :

- prévoir le développement de l'urbanisation future,
- sauvegarder les espaces naturels (sites, paysages, espaces agricoles).

L'élaboration de la carte suppose dans un premier temps, une connaissance approfondie de l'environnement physique et humain de la commune.

Cette analyse de la situation actuelle (diagnostic) est indispensable à la définition des perspectives de développement.

L'élaboration d'une carte communale est, pour le conseil municipal, l'occasion de réfléchir à l'avenir de la commune et d'affirmer un certain nombre de politiques communales :

- les perspectives démographiques,
- les perspectives économiques,
- la politique agricole,
- la politique d'environnement,
- la politique de l'habitat,
- la politique foncière,
- la politique d'équipements publics,
- la politique financière.

Art. R. 124-1 :

La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques. Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Rapport de présentation

Art. R. 124-2 (D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 1er) :

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, le changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

A - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : MILIEU NATUREL ET ESPACES BATIS

1. SITUATION GENERALE
2. CADRE NATUREL
3. ESPACES BATIS
4. BILAN DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE

1. SITUATION GENERALE

Située au nord du département de la Vienne, la commune de VERRUE appartient à la région naturelle du Haut-Poitou.

Elle est située à 20 km au sud de Loudun, et à 39 km au nord de Poitiers.

La route nationale N 147 traverse l'ouest de la commune ; elle permet la liaison entre Loudun et Mirebeau. La RN 147 est classée « route à grande circulation » ce qui implique la prise en compte des dispositions de l'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme (interdiction de construire à moins de 75 m de l'axe de la voie) et des prescriptions d'isolation acoustique liées aux nuisances sonores dues à la circulation routière pour les constructions situées dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de la voie.

Les routes départementales D 20, D 24 et D 126 permettent de rejoindre les principaux villages de la commune.

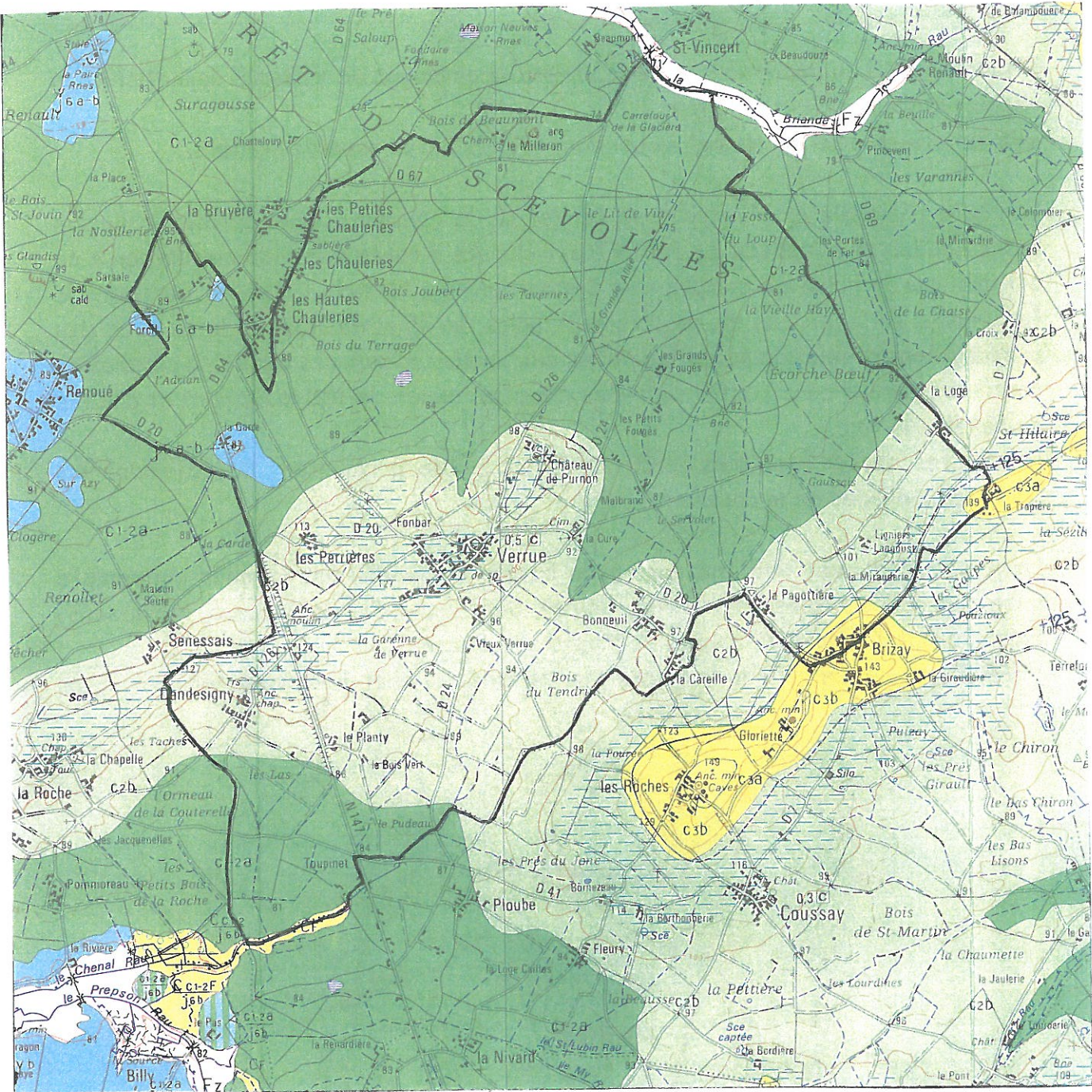
La commune de VERRUE fait partie du canton de Monts-sur-Guesnes qui compte onze communes : Guesnes, Verrue, Saires, Berthegon, Prinçay, Dercé, Nieul-sous-Faye, Pouant, Coussay, Chouppes et Monts-sur-Guesnes.

VERRUE est située à 7 km de Monts-Sur-Guesnes, le chef-lieu de canton.



Commune rurale d'une superficie de 2844 hectares, elle comptait 351 habitants au dernier recensement de 1999 soit une densité de 12 habitants par km² (par comparaison, la densité moyenne du département de la Vienne est de 57 habitants par km² en 1999).

CARTE GEOLOGIQUE DU SECTEUR DE VERRUE



FORMATIONS SECONDAIRES

Crétacé	
C3c	Turonien (partie supérieure) altéré Argile sableuse à dalles de calcarénite silicifiée
C3b	Turonien (partie moyenne) Calcarénite glauconieuse et micacée ("craie micacée" ou "tuffeau blanc")
C3a	Turonien (partie inférieure) Craie blanche
Cénomannien	
C2b	C2b - Marnes blanches ou grises glauconieuses, marnes à Pynodontes, calcarénites glauconieuses (1), marnes glauconieuses et sableuses à bancs de grès
C1-2a	C1-2a - Sables et grès glauconieux à Huîtres, sables glauconieux à horizons argileux et lits graveleux, argile feuilletée gris-noir à lignite et pyrite 1 - sur substrat reconnu

Jurassique

J6a-b	J6a-b - Oxtordien supérieur indifférencié Calcaire argileux fin à rares intercalations marneuses minces, calcaire argileux jaunâtre à intercalations marneuses
J6b	J6b - Oxtordien supérieur, partie supérieure Calcaire argileux fin en bancs massifs
J6a	J6a - Niveau repère de marne blanche J6a - Oxtordien supérieur, partie inférieure Calcaire argileux fin en bancs irréguliers et interbancs marneux, à Spongiaires

FORMATIONS SUPERFICIELLES - QUATERNAIRE

Fz	Fz J6a-b 2	Fz - Alluvions récentes : sables, limons argileux, argile 1 - tourbe 2 - alluvions récentes sur substrat reconnu
Fyb	Fyb J4-5 1	Alluvions anciennes Fyb - Sables fins ou grossiers quartzeux et petits galets calcaires 1 - sur substrat reconnu
Fya	Fya J4-5	Fya - Sables grossiers, galets quartzeux arrondis, silex brisés, Spongiaires Craie silicifiée et petits galets plats calcaires, sur substrat reconnu
CF	CF J4-5 1	CF - Colluvions-alluvions sablo-argileuses passant latéralement aux alluvions récentes 1 - sur substrat reconnu
Cci-2F	Cci-2F J6b	Cci-2F - Colluvions alimentées par les sables du Cénomannien passant latéralement aux alluvions récentes, sur substrat reconnu
C		Sables glauconieux fins, sables grossiers rougêstres, graviers et limons argileux gris Remplissage des vallons secs Colluvions argilo-limoneuses, parfois calcaires avec silex ou argilo-sableuses

Echelle 1/50 000



2. CADRE NATUREL

2 - 1 TOPOGRAPHIE ET HYDROLOGIE

Le relief communal est légèrement vallonné mais il reste dans l'ensemble peu marqué. Les altitudes sont comprises entre 72 et 139 mètres.

Le réseau hydrographique est représenté par de nombreux fossés et ruisseaux, qui convergent selon un axe sud-ouest/nord-est vers la forêt de Scévolles, et par la Briande.

C'est une rivière de 1^{ère} catégorie piscicole ; de ce fait, la création de plan d'eau dans le bassin versant de ce cours d'eau n'est pas acceptée (sauf en cas de valorisation économique manifeste et suffisante) car elle aboutirait à une forte dégradation de l'intérêt écologique de ce cours d'eau. La Briande fait l'objet d'une servitude de libre passage de 4 m sur sa berge.

La commune ne présente pas de risques majeurs liés aux inondations.

2 - 2 GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET PEDOLOGIE

- **Le sous-sol (Cf. Carte géologique ci-contre)**

Quatre grands types de formations sont représentés :

- des marnes du Cénomaniens sur la moitié nord de la commune ;
- des sables du Cénomaniens sur la moitié sud de la commune ;
- des craies du Turonien à Brizay (secteur restreint) ;
- des alluvions récentes situées à proximité des cours d'eau.

- **La ressource en eaux souterraines**

La ressource en eaux souterraines se trouve pour l'essentiel dans les nappes du Cénomaniens (craie), dont le toit se situe à 60-70 mètres de profondeur. Elles sont bien protégées des pollutions de surface par les marnes qui les recouvrent. Elles desservent en eau potable de nombreuses collectivités locales.

Il n'y a pas de captage d'adduction d'eau potable (AEP) sur la commune.

- **Les sols**

Dérivant du contexte géomorphologique, les sols sont également variés :

- les sols sur sables et argiles du Cénomaniens, selon leurs situations topographiques, présentent des épaisseurs et des perméabilités variables ;
- les sols sur marnes glauconieuses présentent une texture argileuse ; ce sont des sols peu perméables, souvent humides ;
- les sols bruns sur calcaire présentent une texture limono-argileuse avec de nombreux cailloux calcaires ;
- les sols d'apport sur alluvions dans les axes de talwegs, à texture limoneuse dominante, sont très humides avec un engorgement temporaire à faible profondeur.

Du fait de la présence d'argiles « gonflantes », la commune présente des risques de mouvements de terrain.

2 - 3 INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

[Source : DIREN Poitou-Charentes ; Cf. Cartes et fiche en Annexe 1]

La commune est concernée par :

- une Zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (c'est-à-dire un grand ensemble riche et peu modifié ou qui offre des potentialités biologiques intéressantes) : n° 255 dite « Forêt de Scévolles ». Le massif forestier de Scévolles situé au nord de la commune est une forêt à chêne pédonculé dominant sur sables plus ou moins humides et imprégnés de calcaire ; on y recense quelques espèces végétales rares, de répartition diffuse comme *Prunus serotina* (arbuste), etc ;
- une Zone de protection spéciale (ZPS) a été classée en octobre 2003 dans le cadre du réseau Natura 2000 : il s'agit de la ZPS FR 5412018 dite des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ». Cette zone couvre en partie l'ouest du territoire communal. C'est une vaste plaine agricole dominée par les grandes cultures, qui abrite de nombreuses espèces d'oiseaux comme l'Outarde canepetière (espèce menacée).

2 - 4 VEGETATION

La couverture végétale est directement liée à la géomorphologie et à la nature des sols, on distingue deux types de végétation : la végétation liée à l'activité agricole (culture - élevage) et la végétation naturelle (prairies, bois et forêts).

• Les espaces boisés

Ils occupent des surfaces importantes (1121 hectares), soit 39 % du territoire communal. Ils sont essentiellement situés dans la partie nord de la commune est sont principalement représentés par la forêt de Scévolles.



Un sentier en forêt de Scévolles (SESAER 2002)



Le carrefour de La Glacière (SESAER 2002)

Ces zones boisées offrent des paysages relativement fermés.

A signaler la présence à la Fontaine de Fonbar, au bord de la RD 20 d'un frêne commun de grande taille (circonférence : 3,24 m ; hauteur : 17 m ; envergure : 16 m), et aux Petits Fougés, près de la RD 24, d'un châtaignier commun aux dimensions imposantes (circonférence : 5,57 m ; hauteur : 21 m ; envergure : 18 m). Ces arbres sont signalés à l'inventaire des arbres remarquables de la Vienne (Source : « Vienne Nature Environnement »).

- **Les espaces cultivés**

Ils occupent une surface importante. Il s'agit essentiellement de cultures annuelles (céréales, tournesol, colza) sur de grandes parcelles, qui offrent un paysage très ouvert à l'ouest et à l'est de la commune. En 2000, les terres labourables représentent 1366 hectares soit 48 % du territoire communal.



Une zone de cultures dans le secteur de Brizay
(SESAER 2002)

- **Les zones de polyculture-élevage**

Elles présentent un parcellaire relativement morcelé et s'imbriquent entre les espaces cultivés. Les paysages y sont semi-ouverts.

Elles se situent dans la partie médiane de la commune sur des sols assez humides drainés par de nombreux fossés. Les cultures présentes sont liées à l'élevage (bovins allaitants) : prairies naturelles et artificielles, maïs à ensilage, céréales à paille.

Les surfaces toujours en herbe ne représentent que 58 hectares soit 2 % du territoire et n'ont pas cessé de diminuer. Cette zone de polyculture-élevage se réduit au fur et à mesure de la déprise agricole (baisse du nombre d'exploitations) et de la mise en stabulations des animaux.

3. ESPACES BATIS

3 - 1 ORGANISATION DE L'HABITAT

On trouve sur la commune de VERRUE :

- un habitat groupé et dense dans le bourg,
- un habitat semi-groupé dans les hameaux,
- des formes isolées constituées notamment par des exploitations agricoles.

Les zones urbanisées sont réparties sur l'ensemble du territoire (sauf dans le massif forestier de Scévolles).

3 - 1 - 1 Le bourg

Le bourg possède un habitat groupé avec un bâti composé de maisons de villages traditionnelles et de maisons plus imposantes liées à l'activité agricole. Les constructions récentes sont situées au nord du bourg.



Vue sur le bourg depuis la plaine (SESAER 2002)

Le bourg de VERRUE se situe sur une crête qui lui permet de dominer de part et d'autre l'ensemble de la commune.

Le noyau originel se situe au niveau de l'église, les habitations sont plutôt modestes, la densité est importante ; ensuite le développement de l'urbanisation s'est orienté le long des axes de communication (D20 et D126), et le bâti y est plus imposant sur des terrains de plus grande taille.

Le bourg dispose d'un bâti ancien intéressant notamment des pigeonniers de styles différents. Les propriétés sont la plupart du temps entourées de murs et murets

en pierres construits à l'alignement par rapport aux voies. Tous ces éléments relativement bien préservés de l'urbanisation « moderne » confèrent au bourg de VERRUE toute son identité de village caractéristique du Haut-Poitou.



Des pigeonniers anciens dans le bourg (SESAER 2002)

3 - 1 - 2 Les villages et les écarts

L'habitat semi-groupé s'est développé le long des axes de communication. Il est représenté par cinq villages et hameaux de type rural ancien : Les Chauleries (Les Hautes et Les Petites), Brizay, Dandesigny, La Careille, et Bonneuil.



La Careille (SESAER 2002)



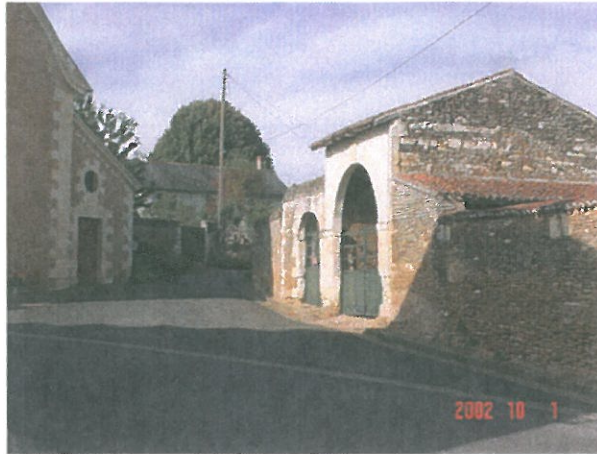
Dandesigny (SESAER 2002)

On observe également quelques écarts liés à l'activité agricole disséminés sur tout le territoire communal.

3 - 2 NATURE DES CONSTRUCTIONS

- La maison rurale

Implantée sur un terrain important, c'est une construction en pierre calcaire entourée d'un mur construit à l'alignement par rapport à la voie. L'entrée se fait par un porche. Dans l'enceinte, on trouve la maison d'habitation et les bâtiments d'exploitation. A l'étage, les combles servaient de réserve pour le grain et le foin.



Mur à l'alignement et porche (SESAER 2002)

- Les maisons de bourg

Autour du noyau historique, on trouve des formes plus modestes, typique d'un contexte rural, mais le regroupement des habitations implique des surfaces de terrain plus restreintes. Les maisons sont généralement accolées et alignées par rapport aux voies. Des formes plus imposantes à étage sont également représentées.

La nature des matériaux utilisés varie : on trouve un nombre important d'habitations comportant des ornements en pierre de taille et en brique. Pour les toitures, on trouve des ardoises pour l'habitat le plus imposant et des tuiles canal pour le bâti plus traditionnel. La présence d'ardoises dénote une certaine richesse.



Maison en pierre de taille et toiture à quatre pans



Maison des années 1930 (SESAER 2002)

- **Les constructions récentes**

Elles se situent essentiellement dans le nord du bourg et sont représentées par des opérations individuelles. Elles respectent globalement les formes originelles dans leurs volumes : le plus souvent à un seul étage, elles sont recouvertes de tuiles et les murs sont crépis. Elles sont implantées sur des terrains de grande superficie.



Une construction récente (SESAER 2002)

3 - 3 PATRIMOINE BATI INTERESSANT

[Source : SDAP de la Vienne et DRAC Poitou-Charentes ; Cf. Cartes et données en Annexe 2]

L'édifice le plus marquant de la commune est le château de Purnon, qui date de la fin du XVIII^{ème} siècle. Il est classé à l'Inventaire des Monuments Historiques (IMH) par un arrêté du 10 mai 1995. Son plan en H rappelle des ouvrages classiques du XVII^{ème}. Le moulin de Bijard (enclos et éolienne) situé à l'entrée de la propriété est inscrit à l'Inventaire supplémentaire IMH par un arrêté du 11 décembre 1992.

Ces deux monuments sont concernés par un périmètre de protection de 500 m à l'intérieur duquel les constructions nouvelles sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).



Le château de Purnon (SESAER 2002)



La chapelle de Dandesigny (SESAER 2002)

D'autres constructions (non classés ou inscrites à l'IMH) présentent un intérêt architectural, patrimonial et culturel, comme l'ensemble de Dandesigny édifié au XIV^{ème} et XV^{ème} siècle et sa chapelle gothique, ou l'église du bourg de Verrue qui date du XIX^{ème} siècle et dont le clocher en « chapeau de gendarme » est original.

Des sites archéologiques médiévaux sont également recensés sur le territoire communal.

Le pétitionnaire est informé que :

- *le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service régional de l'archéologie) peut éditer des prescriptions d'archéologie préventive sur l'ensemble de la commune, en application des dispositions de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 ;*
- *le titre III de la loi validée du 27 septembre 1941 impose la déclaration de toute découverte archéologique fortuite, soit auprès du maire de la commune qui avertit le préfet - lequel saisira la DRAC - , soit auprès du Service régional de l'archéologie (102 Grand'Rue - 86020 Poitiers - Tél. 05 49 36 30 35) ;*
- *la loi n° 80-532 du 10 juillet 1980 protège les vestiges archéologiques de toute dégradation ou destruction intentionnelle.*

4. ANALYSE PAYSAGERE ET BILAN DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE

La carte d'analyse ci-contre nous permet de dégager les grandes unités du paysage :

- l'importance des espaces boisés,
- les zone de polyculture - élevage sur la partie médiane de part et d'autre du bourg,
- les secteurs céréaliers aux extrémités est et ouest de la commune.

On observe plusieurs éléments marquants :

- les lignes de crête sur lesquelles sont positionnés le bourg et les villages,
- le réseau hydrographique dense sur la partie médiane de la commune,
- la position centrale du bourg et sa desserte par le réseau routier départemental qui converge vers la route nationale N 147,
- les villages de Brizay et des Chauleries « à cheval » sur VERRUE et les communes limitrophes.

B - LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

- 1. EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION**
- 2. POPULATION ACTIVE**
- 3. ACTIVITES ECONOMIQUES**

1. EVOLUTION ET STRUCTURE DE LA POPULATION

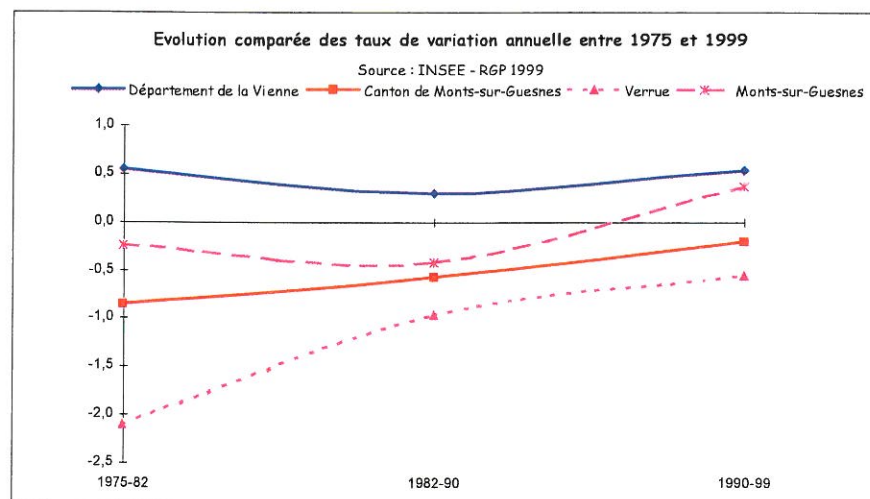
Avec 351 habitants recensés en 1999, VERRUE est la troisième commune du canton de Monts-sur-Guesnes. La population moyenne du canton, composé de onze communes est de 340 habitants en 1999.

1 - 1 EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

- Une croissance négative

Evolution de la population SDC de 1982 à 1999				
Source : INSEE - RGP 1999	1975	1982	1990	1999
Département de la Vienne	357366	371428	380005	399024
Canton de Monts-sur-Guesnes	4240	3992	3812	3745
Verrue	463	399	369	351
Monts-sur-Guesnes	653	642	620	641

La commune de VERRUE connaît une diminution de sa population depuis 1975 (- 112 habitants en 25 ans) ; toutefois, si cette perte d'habitants était importante entre 1975 et 1982 (- 64 habitants), elle tend à se stabiliser au cours de la dernière période intercensitaire (- 18 habitants entre 1990 et 1999).



Depuis 1975, le taux de variation annuelle de la commune remonte progressivement, ce qui témoigne tout de même d'une petite dynamique. Il reste toutefois en-dessous de la barre du 0, contrairement à celui de la commune de Monts-sur-Guesnes.

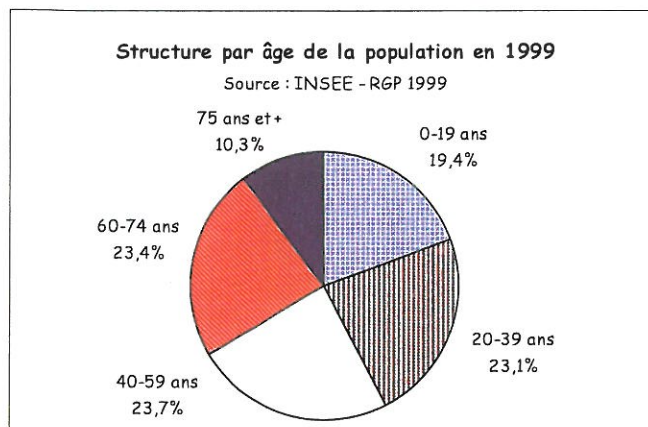
Cette évolution se rapproche de celles du canton et de la commune de Monts-sur-Guesnes

Evolution comparée du taux de variation annuelle entre 1975 et 1999						
Source : INSEE - RGP 1999	Dû au solde naturel			Dû au solde migratoire		
	1975-82	1982-90	1990-99	1975-82	1982-90	1990-99
Département de la Vienne	0,28	0,19	0,11	0,27	0,09	0,44
Canton de Monts-sur-Guesnes	-0,60	-0,24	-0,32	-0,26	-0,34	0,13
Verrue	-1,57	-0,65	-0,06	-0,52	-0,32	-0,49
Monts-sur-Guesnes	-0,02	0,26	-0,58	-0,22	-0,69	0,95

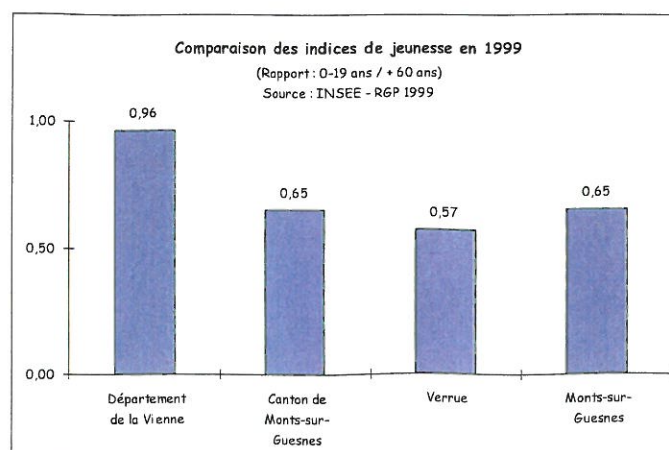
Le tableau ci-dessus explique le fait que la commune de VERRUE soit toujours en perte de population : la commune n'a pas attiré suffisamment d'habitants pour compenser les départs (solde migratoire négatif) ; de même, le nombre de décès est supérieur au nombre de naissances (solde naturel négatif, même si le nombre de naissances a fortement augmenté entre 1990 et 1999).

1 - 2 STRUCTURE DE LA POPULATION

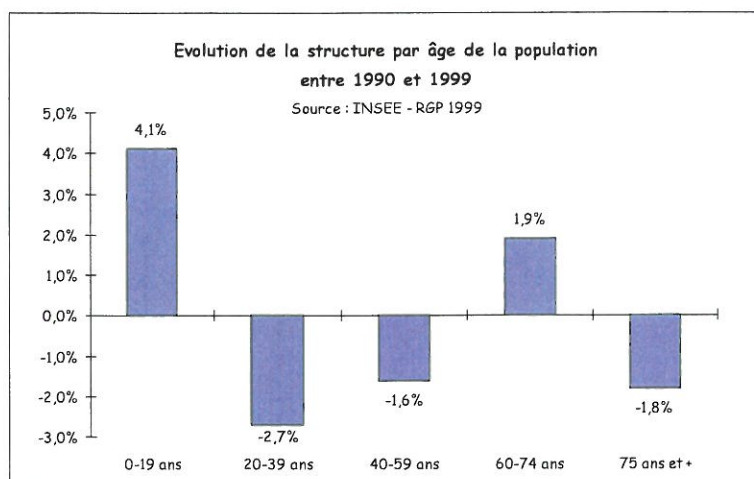
- Une population relativement âgée



La structure par âge montre une population relativement âgée puisque plus de la moitié de la population a plus de 40 ans en 1999 (plus d'un tiers de la population est âgé de plus de 60 ans).



L'indice de jeunesse nettement inférieur à 1 confirme que la commune est en phase de vieillissement de sa population. Cette phase est d'ailleurs plus avancée pour la commune de VERRUE que pour le canton et la commune de Monts-sur-Guesnes.



Toutefois, entre 1990 et 1999, la part des « 0-19 ans » a augmenté (nombre de naissances important), ce qui pourrait signifier un très léger rajeunissement de la population en cours.

Si la commune n'attire pas suffisamment de nouveaux habitants pour permettre une augmentation de la population, elle attire tout de même des familles avec enfants ou des couples en âge de procréer, ce qui explique cette augmentation du nombre des « 0-19 ans ».

2. POPULATION ACTIVE

2 - 1 LE CHOMAGE

Part des chômeurs par rapport à la population active totale en 1999	
Source : INSEE - RGP 1999	
France	12,9%
Département de la Vienne	11,7%
Poitiers	15,1%
Canton de Monts-sur-Guesnes	15,2%
Verrue	14,0%
Monts-sur-Guesnes	17,6%

La part des chômeurs par rapport à la population active totale de VERRUE (21 personnes sur 150 actifs en 1999) est supérieure à celle de la France et du département de la Vienne. Si l'on se réfère au canton et à la commune de Monts-sur-Guesnes, la situation de VERRUE est légèrement plus favorable.

2 - 2 L'EMPLOI ET LES SECTEURS D'ACTIVITES

L'activité industrielle est inexistante sur le territoire communal.

Les secteurs de l'artisanat, du commerce et des services apportent un petit nombre d'emploi dans la commune.

L'agriculture est le secteur dominant, avec 34 UTA (équivalents temps plein) en 2000.

2 - 3 LES BASSINS D'EMPLOI

La commune de VERRUE est dans l'aire d'influence des bassins d'emploi de Loudun et Mirebeau.

Distante de 39 km de Poitiers (accessible par la RN 147), la commune de VERRUE est également sous l'influence du bassin d'emploi de l'agglomération poitevine ; et dans une moindre mesure du bassin châtelleraudais.

3. ACTIVITES ECONOMIQUES

3 - 1 LES ACTIVITES ARTISANALES ET COMMERCIALES, ET LES SERVICES

Peu de commerces et services de proximité sont représentés à VERRUE, et quelques artisans travaillent sur la commune. On recense : une boulangerie, une boulangerie-épicerie, un dépôt de gaz et journaux, deux électriciens-plombiers-chauffagistes, un menuisier, un maçon, un libraire (livres anciens), un antiquaire et deux récupérateurs de matériaux anciens.

3 - 2 L'ACTIVITE AGRICOLE

La commune de VERRUE fait partie de la région agricole du Haut-Poitou. L'agriculture est l'activité dominante du territoire communal.

La polyculture domine la partie médiane de la commune avec de l'élevage. On trouve également un peu de maraîchage. Peu à peu les grandes cultures prennent la place des zones d'élevage.

L'évolution du nombre d'exploitants agricoles est à la baisse comme dans toute la France ; on compte 33 exploitations en 2000 (contre 43 en 1988). La commune compte 16 exploitations professionnelles en 2000, dont 7 éleveurs. Deux exploitations d'élevages n'ont pas de succession.

Deux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sont recensées : le GAEC de SCEVOL à Bonneuil (bovins allaitants) et l'EARL Fillatreau au Vieux Verrue (volailles). Une distance de 100 m minimum (la Chambre d'agriculture préconise 200 m) est à respecter entre les bâtiments d'élevage et les constructions à usage d'habitation des tiers.

C - LE LOGEMENT ET LA CONSTRUCTION

- 1. EVOLUTION ET STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS**
- 2. STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES**
- 3. AGE DES LOGEMENTS - CONSTRUCTION**

1. EVOLUTION ET STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

Nombre de logements par catégorie en 1999				
Source : INSEE - RGP 1999	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Total logements
Département de la Vienne	85,3%	6,4%	8,3%	199175
Canton de Monts-sur-Guesnes	73,3%	17,0%	9,7%	2085
Verrue	60,4% soit 157	25,8% soit 67	13,8% soit 36	260
Monts-sur-Guesnes	80,8%	9,9%	9,3%	312

Avec plus de 60 % de résidences principales, VERRUE est une commune à caractère résidentiel. Toutefois, la part des résidences secondaires y est très importante et nettement supérieure aux moyennes cantonale et départementale, ce qui indique l'existence d'un cadre de vie apprécié d'une population saisonnière et de week-end.

Le taux de vacance de la commune, supérieur au taux cantonal, indique une reprise moyenne des logements libres. Toutefois, un certain nombre de ces logements sont en mauvais état et difficiles à réhabiliter selon les normes actuelles.

Typologie des résidences principales en 1999		
Source : INSEE - RGP 1999	Maison individuelle	Immeuble collectif
Département de la Vienne	73,3%	23,5%
Canton de Monts-sur-Guesnes	98,4%	0,3%
Verrue	98,1%	0,0%
Monts-sur-Guesnes	94,8%	1,2%

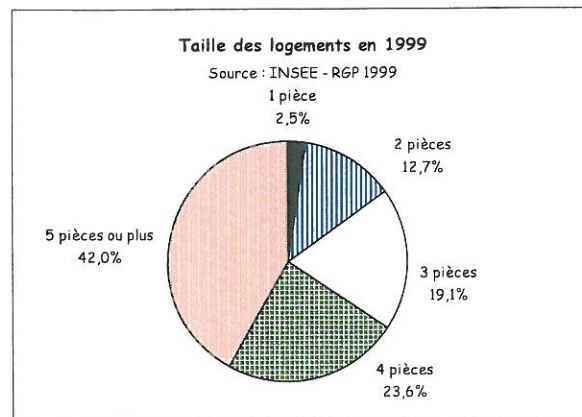
Le type des logements est exclusivement individuel (98 % de maisons individuelles), à l'image du canton et de la commune de Monts-sur-Guesnes. Cette typologie est assez caractéristique des communes rurales où les immeubles collectifs restent très rares.

2. STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

Statut d'occupation du parc principal en 1999				
Source : INSEE - RGP 1999	Propriété	Location	Logement gratuit	Total logements
Département de la Vienne	58,4%	38,0%	3,0%	169918
Canton de Monts-sur-Guesnes	79,3%	15,1%	5,6%	1528
Verrue	81,5% soit 128	12,7% soit 20	5,7% soit 9	157
Monts-sur-Guesnes	63,5%	29,8%	6,7%	252

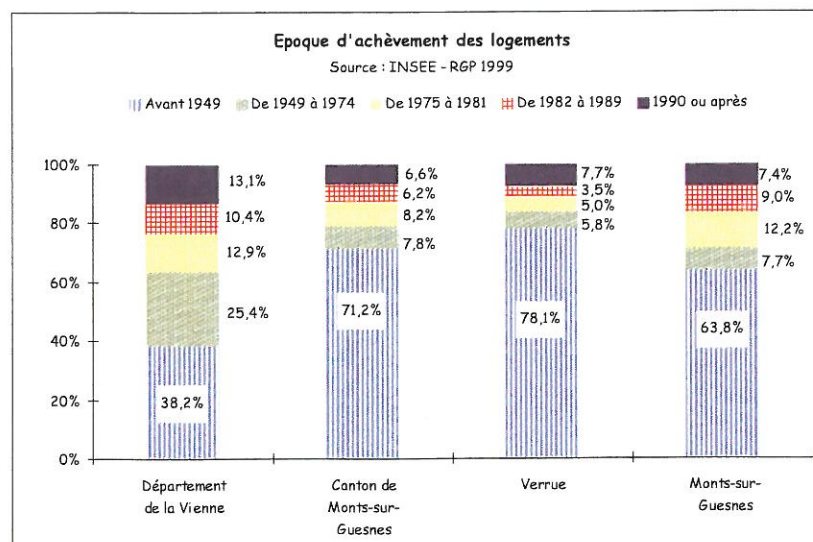
Conformément à la situation cantonale et au contexte des communes rurales en général, le statut de propriétaire est dominant. Il est supérieur à la moyenne du département qui reflète plus le contexte urbain.

Le parc de logements locatifs est peu élevé et inférieur à la moyenne cantonale ; ce qui pourrait expliquer en partie le manque d'attractivité de la commune et le faible renouvellement de la population.



D'autre part, les logements existants sont assez peu diversifiés en termes de taille : plus de 65 % des logements sont composés de quatre pièces et plus.

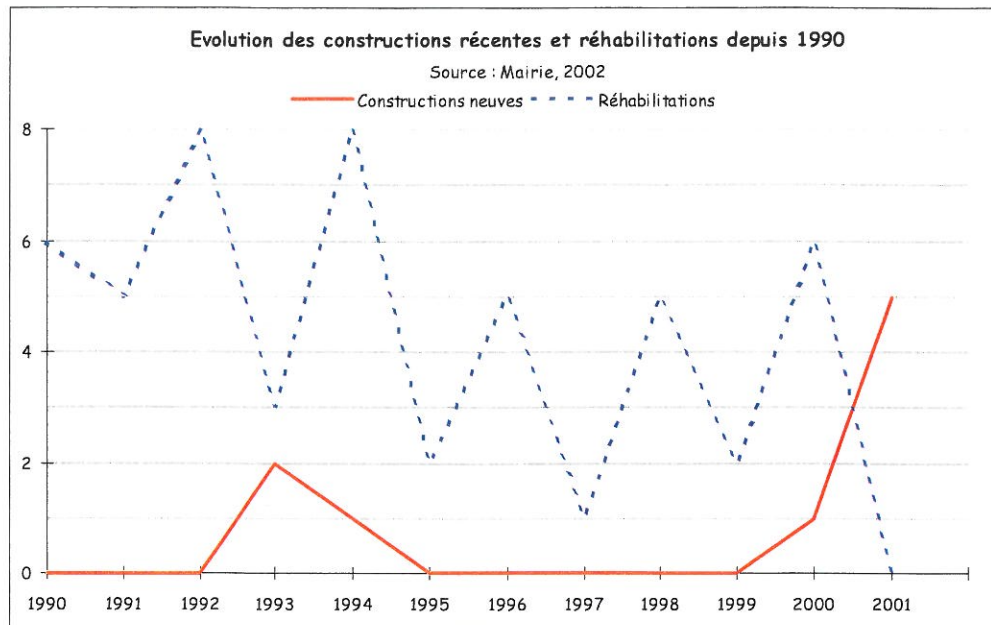
3. AGE DES LOGEMENTS - CONSTRUCTION



Le parc de logements est assez ancien puisque près de 80 % des logements ont été construits avant 1949 ; VERRUE a connu peu de destructions, ce qui est souvent le cas dans les communes rurales.

Un renouvellement régulier des constructions est toutefois observable au cours des périodes qui suivent (environ 5%), avec une progression au cours de la dernière période (7,7% de logements construits entre 1990 et 1999).

- **Constructions neuves et réhabilitations**



Entre 1990 et 2001 (soit 12 ans), 9 constructions neuves et 51 réhabilitations ont été réalisées. La construction neuve présente une irrégularité certainement liée à l'absence d'offres foncières régulières.

Rythme des constructions neuves : 1 par an

Rythme des réhabilitations : 4 par an

On peut toutefois remarquer une nette augmentation des constructions neuves en 2001 (avec 5 permis de construire).

D - SERVICES PUBLICS, EQUIPEMENTS, ASSOCIATIONS

1. SERVICES PUBLICS - SANTE

2. EQUIPEMENTS SCOLAIRES

**3. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS ET
EQUIPEMENTS TOURISTIQUES**

4. ASSOCIATIONS

1. SERVICES PUBLICS - SANTE

Les services publics sont représentés à VERRUE par la mairie et le bureau de poste.

En termes de santé, la commune est dépendante de la commune de Loudun qui dispose des services de santé de base.

2. EQUIPEMENTS SCOLAIRES

En ce qui concerne la maternelle et le primaire, la commune est en regroupement pédagogique avec six autres communes (Monts-sur-Guesnes, Guesnes, Princay, Dercé, Berthegon, Saires).

La commune de VERRUE ne dispose pas de salle de classe, mais un service de ramassage géré par la Communauté de Communes du Pays Loudunais (CCPL) permet aux élèves de rejoindre l'école située à Monts-sur-Guesnes.

Les élèves des premier et second cycles (collège et lycée) sont orientés vers les collèges de Loudun et Saint-Jean-de-Sauves et les lycées de Loudun. Le transport scolaire de ces élèves est également assuré par la CCPL avec la participation financière du Conseil général de la Vienne.

3. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS ET EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Une salle des fêtes d'une capacité d'accueil de 120 personnes est également à la disposition de la population et des associations.

Quelques équipements sportifs et de loisirs sont à la disposition de la population : un terrain de tennis, un terrain de football des paniers de basket, et une aire de jeux pour les enfants.

Des sentiers de randonnées répertoriés au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées) sont balisés à l'ouest du territoire communal.

Le comité d'entreprise Marie-France possède un plan d'eau sur la commune : l'étang privé des Prés de la Cour.

Il n'existe pas d'équipement à vocation touristique à proprement parler ; on recense toutefois une structure « hôtel-restaurant », fermée à l'heure actuelle, sur la commune.

4. ASSOCIATIONS

Trois associations seulement contribuent à l'animation de la vie communale : ACCA Verrue (chasse), Verrue Quoi ? , et le Comité des Fêtes.

E - RESEAUX ET DECHETS

- 1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**
- 2. ASSAINISSEMENT**
- 3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS**

1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par le SIAEP du Bas Loudunais qui assure la distribution. Le SIVEER (Syndicat des eaux de la Vienne) est gestionnaire du réseau.

Il n'y a pas de captage AEP sur la commune de VERRUE.

2. ASSAINISSEMENT

En matière d'assainissement collectif et non collectif, les références réglementaires sont les suivantes : articles L.1331-1 à 16 du code de la santé publique, arrêté du 6 mai 1996 et arrêté préfectoral du 19 mai 1998 (Cf. Annexe 3).

Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réalisation (Enquête publique conjointe à celle de la carte communale).

Il n'existe aucun réseau de collecte des eaux usées ni de système de traitement d'assainissement collectif sur la commune à l'heure actuelle.

3. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte et le traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

F - ENJEUX ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

1. ENJEUX

2. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

1. ENJEUX

1 - 1 EN TERMES D'URBANISATION ET D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

Les analyses statistiques ont montré que la population verrucoise, qui diminue depuis 1975, éprouve quelques difficultés à se renouveler.

Il s'agit donc d'attirer une population plus jeune et de faciliter son installation dans la commune, en lui proposant des équipements et services et un cadre de vie qui répondent à ses attentes, ainsi que la possibilité foncière de s'installer.

D'autre part, on recense de moins en moins de logements vacants « réhabilitables » sur le territoire communal.

Il paraît donc nécessaire d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation pour permettre la construction neuve à usage d'habitation, et par là même, l'installation de nouvelles familles.

1 - 2 EN TERMES DE PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES

Le tissu d'activités verrucois est très peu développé et moyennement diversifié. Les activités existantes doivent pouvoir se développer.

L'activité dominante reste l'agriculture ; il est donc indispensable de préserver les espaces qu'elle occupe de manière à conserver une certaine dynamique économique dans la commune. Deux élevages-ICPE sont recensés sur la commune. Le choix des zones urbanisables doit tenir compte de l'existence de ces installations de manière à ces exploitations de fonctionner sans générer de conflits dus à d'éventuelles nuisances (bruits, odeurs, etc.).

1 - 3 EN TERMES D'ENVIRONNEMENT, DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE

Le territoire communal est couvert par des milieux naturels intéressants, comme la forêt de Scévollès ; la commune est également concernée par un patrimoine bâti assez remarquable, comme le château de Purnon. Le bourg, bien préservé, est situé sur un promontoire qui le rend nettement visible depuis la plaine.

Il est important de protéger et mettre en valeur ces richesses naturelles et anthropiques - qui constituent un potentiel identitaire et attractif de la commune -, de manière à préserver le cadre de vie des habitants et à permettre aux générations futures d'y avoir accès.

Les zones urbanisables ne doivent donc pas avoir d'impact sur ces sites.

1 - 4 EN TERMES DE PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques (PPR), qu'il soit d'ordre naturel ou industriel.

Toutefois, certains endroits (sans enjeux humains) ont été soumis à des mouvements de terrain dus à la présence d'argiles gonflantes.

Les zones urbanisables doivent tenir compte de ces éventuels risques, de manière à protéger les constructions et les habitants.

2. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

Les données fournies par la commune en matière de construction et réhabilitation ont permis d'obtenir les chiffres suivants :

- rythme des constructions neuves : 1 par an
 - rythme des réhabilitations : 4 par an
- (moyenne sur 12 ans, entre 1990 et 2001).

A partir de ces chiffres et en prenant en compte le fait que le marché de la réhabilitation va plutôt évoluer à la baisse, l'hypothèse la plus réaliste semble être une augmentation du rythme des constructions neuves.

Un rythme de 3 constructions par an peut donc être avancé pour estimer la surface communale à « ouvrir » à l'urbanisation au cours des dix prochaines années (« durée moyenne » de la carte communale avant sa prochaine révision).

En prenant une surface moyenne des terrains à bâtir de 1500 m², on en déduit la surface totale à ouvrir à la construction :

$$3 \text{ constructions} \times 1500 \text{ m}^2 \times 10 \text{ ans} = 45\,000 \text{ m}^2 \text{ soit } 4,5 \text{ hectares.}$$

Si l'on prend en compte la rétention foncière (surfaces qui ne seront pas construites au cours des dix ans) estimée à 30 % et un besoin en espaces publics (voirie, etc.) estimé à 25 %, la surface à ouvrir à l'urbanisation est de :

$$45\,000 \text{ m}^2 + 30 \% \text{ de rétention foncière} + 25 \% \text{ d'espaces publics} = 69\,750 \text{ m}^2$$

soit 7 hectares

En se basant toujours sur la base de constructions neuves par an, et en considérant que le nombre moyen de personnes par foyer est de 2,2 (Source : INSEE - RGP 1999), il est possible d'estimer le nombre d'habitants supplémentaires :

$$3 \text{ constructions} \times 2,2 \text{ personnes} \times 10 \text{ ans} = \underline{66 \text{ personnes supplémentaires.}}$$

Ces prévisions sont à manipuler avec précautions puisqu'elles se basent uniquement sur une extrapolation du rythme actuel des constructions ; de nombreux paramètres ne rentrent pas en compte dans ce calcul, comme la pression foncière réelle, l'ouverture d'une entreprise importante dans la région, etc.

Ces chiffres ne doivent donc pas être considérés comme « à ne pas dépasser ». Ils constituent une base de travail pour le zonage de la carte qui est établi en fonction de la politique de la commune en termes de développement.

G. ORIENTATIONS, DISPOSITIONS ET INCIDENCES

1. ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

2. INCIDENCES DES CHOIX RETENUS

1. ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

1 - 1 CONDITIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL (RNU)

Dans le cadre de la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol (Certificat d'urbanisme, Permis de construire, Déclaration de travaux, etc.) sont instruites et délivrées sur le fondement du Règlement Général d'Urbanisme (RNU - Chapitre Premier du Titre Premier du Livre Premier du Code de l'Urbanisme), et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les règles générales de l'urbanisme sont rappelées ci-dessous (telles qu'elles sont rédigées au 5 juillet 2003) :

- **Partie législative**

Art. L. 110

(L. n° 83-8, 7 janvier 1983, art. 35 ; L. n° 87-565, 22 juillet 1987, art. 22 ; L. n° 91-662, 13 juillet 1991, art. 5 ; L. n° 96-1236 du 30 décembre 1996, art. 17-I)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Art. L. 111-1

(L. n° 76-1285, 31 décembre 1976 ; L. n° 77-2, 3 janvier 1977, art. 30 ; L. n° 2000-1208, 13 décembre 2000, art. 202-I)

Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés « d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé » ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.

- **Partie réglementaire**

→ Localisation et desserte des constructions

Article R. 111-2

(D. n° 98-913, 12 octobre 1998, art. 2)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R. 111-3-1

(D. n° 77-755, 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R. 111-3-2

(D. n° 77-755, 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R. 111-4

(D. n° 76-276, 29 mars 1976 ; D. n° 77-755, 7 juillet 1977 ; D. n° 99-266, 1 avril 1999, art. 1)

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;*
- b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.*

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R. 111-5

(D. n° 76-276, 29 mars 1976 ; D. n° 98-913, 12 octobre 1998, art. 3)

A - Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de :

- cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;*
- trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R. 1 du code de la route.*

B - Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du Code de la route.

C - Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Article R. 111-6

(D. n° 76-276, 29 mars 1976)

Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres .

Article R. 111-7

(D. n° 76-276, 29 mars 1976 ; D. n° 77-755, 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire. En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R. 111-8

(D. n° 76-276, 29 mars 1976)

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R. 111-9 à R. 111-12.

Article R. 111-9

(D. n° 76-276, 29 mars 1976)

Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature. Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Article R. 111-10

(D. n° 76-276, 29 mars 1976)

En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs. En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Article R. 111-11

(D. n° 76-276, 29 mars 1976)

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées. Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R. 111-12

(D. n° 76-276, 29 mars 1976)

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R. 111-13

(D. n° 76-276, 29 mars 1976 ; D. n° 77-755, 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R. 111-14-1

(D. n° 77-755, 7 juillet 1977 ; D. n° 98-913, 12 octobre 1998, art. 4)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;*
- b) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;*
- c) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;*
- d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.*

Article R. 111-14-2

(D. n° 77-1141, 12 octobre 1977)

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la loi n. 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

→ Implantation et volume des constructions

Article R. 111-16

(D. n° 76-276, 29 mars 1976 ; D. n° 77-755, 7 juillet 1977)

Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45 degrés au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60 degrés, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Article R. 111-17

(D. n° 76-276, 29 mars 1976 ; D. n° 77-755, 7 juillet 1977)

Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales, doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60 degrés au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Article R. 111-18

(D. n° 76-276, 29 mars 1976 ; D. n° 77-755, 7 juillet 1977, 10 juillet 1977)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points . Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques .

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R. 111-19

(D. n° 76-276, 29 mars 1976 ; D. n° 77-755, 7 juillet 1977)

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres .

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R. 111-20

D. n° 76-276, 29 mars 1976 ; D. n° 81-534, 12 mai 1981, art. 20 ; D. n° 82-584, 29 juin 1982, art. 1 ; D. n° 86-984, 19 août 1986, art. 7 II ; D. n° 88-199, 29 février 1988, art. 1 ; D. n° 2001-260, 27 mars 2001, art. 3)

Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

→ Aspect des constructions

Article R. 111-21

(D. n° 76-276, 29 mars 1976 ; D. n° 77-755, 7 juillet 1977)

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R. 111-22

(D. n° 76-276, 29 mars 1976)

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Article R. 111-23

(D. n° 76-276, 29 mars 1976)

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R. 111-24

(D. n° 76-276, 29 mars)

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

1 - 2 JUSTIFICATION DU ZONAGE DE LA CARTE COMMUNALE

1 - 2 - 1 Les zones urbanisables (U)

- **Rappel**

Les zones U sont les zones où les constructions nouvelles sont autorisées. D'autre part, un secteur peut être réservé à l'implantation d'activités (zone Uh), notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Six zones U et deux zones Uh ont été définies sur le territoire de la commune de VERRUE :

- **Le bourg de Verrue (Cf. Extrait 1)**

Quelques parcelles, desservies par les réseaux (eau potable, électricité), la défense incendie et la voirie, sont encore libres de constructions dans « l'enveloppe » du bourg.

D'autre part, une nouvelle zone d'urbanisation est ouverte à l'ouest du bourg. Le château de Purnon est ainsi protégé, ainsi que la vue que l'on a sur le bourg depuis la plaine.

- **La zone Uh de la Balbinière (Cf. Extrait 2)**

Destinée à l'extension éventuelle d'une activité existante, cette zone est située en bordure de la RN 147, axe porteur pour l'économie locale.

Elle est desservie en façade par les réseaux et la défense incendie.

- **La zone Uh de la Butte (Cf. Extrait 3)**

Cette surface à vocation économique permettrait réellement l'accueil d'une ou plusieurs unités d'activités (de petite taille) sur la commune puisque la zone située à la Balbinière ne permet qu'une extension de l'artisan existant. Cette zone concerne une superficie de moins d'un hectare.

Elle possède l'avantage d'être située à la fois près de la RN 147 avec des aménagements routiers existants (un tourne à gauche notamment) et sur la voie accédant au bourg depuis l'axe classé à grande circulation. Un bâtiment d'activité jouxte déjà cette zone.

- **Le hameau de La Balbinière (Cf. Extrait 2)**

Quelques parcelles, desservies par les réseaux (eau potable, électricité), la défense incendie et la voirie, sont encore libres de constructions dans ce hameau, c'est pourquoi il a été zoné en U. Toutefois, les constructions nouvelles devront être situées à plus de 75 m de l'axe de la RN 147, et devront suivre les prescriptions d'isolation phonique induites par cet axe classé à grande circulation.

- **Le village des Chauleries (Cf. Extrait 2)**

Les Chauleries sont situées « à cheval » sur la commune de VERRUE et celle de Guesnes. Afin de densifier l'urbanisation dans cette zone, une zone U a été délimitée entre les Hautes Chauleries et Le Terrage. Les parcelles concernées sont desservies par les réseaux d'eau potable et d'électricité, par la voirie et la défense incendie.

- **Le village de Dandesigny (Cf. Extrait 3)**

Quelques parcelles, desservies par les réseaux (eau potable, électricité), la défense incendie et la voirie, sont encore libres de constructions dans ce village, c'est pourquoi il a été zoné en U. L'ensemble bâti intéressant de Dandesigny est protégé.

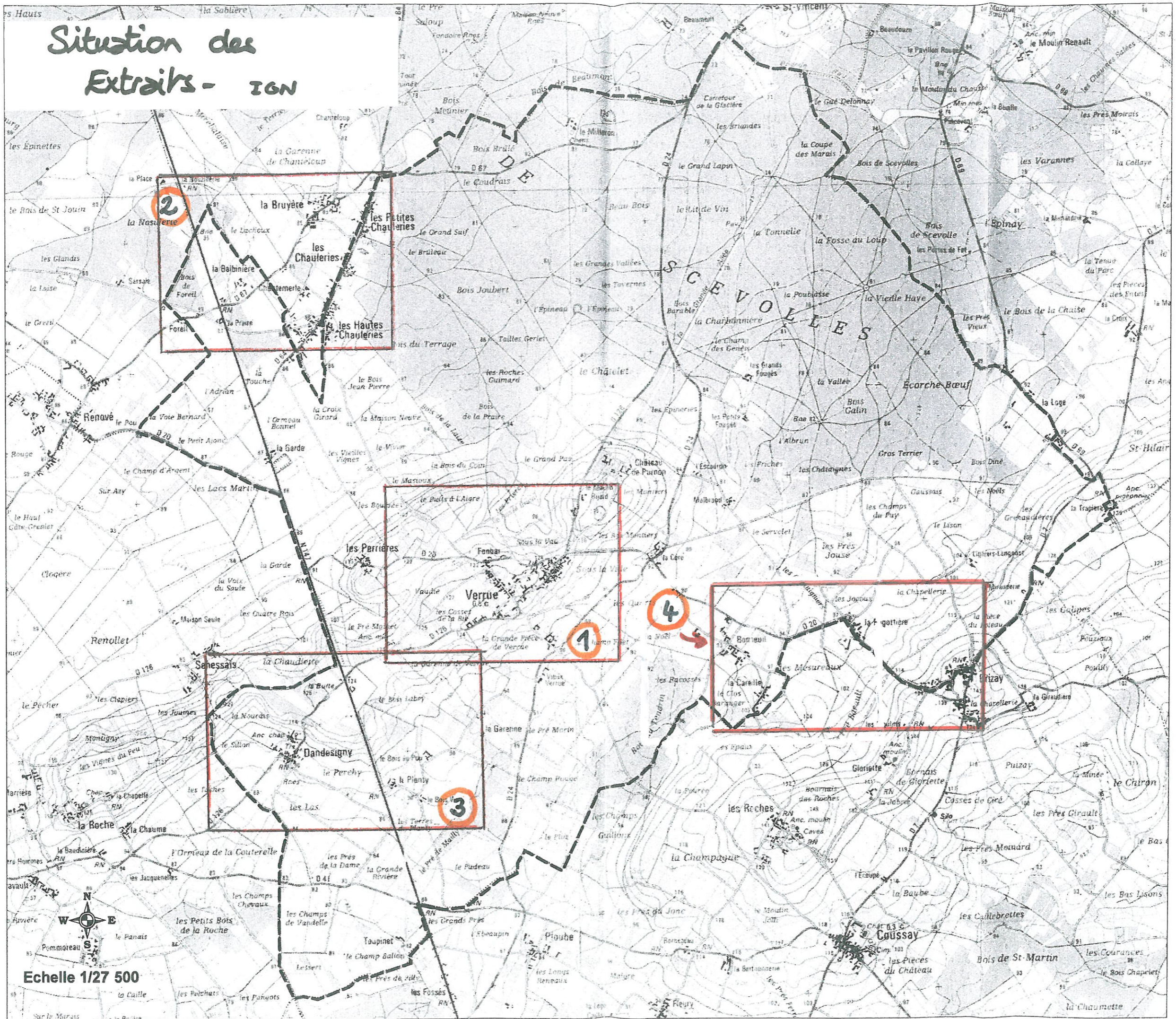
- **Le village de Brizay (Cf. Extrait 4)**

Brizay est situé « à cheval » sur la commune de VERRUE et celle de Coussay. Quelques parcelles, desservies par les réseaux (eau potable, électricité), la défense incendie et la voirie, sont encore libres de constructions dans ce village, c'est pourquoi il a été zoné en U.

- **Le village de la Careille (Cf. Extrait 4)**

La délimitation de cette zone U épouse les constructions existantes du hameau. La seule extension possible concerne une faible surface (400 m² environ) permettant la construction d'un petit abri de stockage pour une activité liée au hameau. La faible importance de cette surface n'engendre pas de gêne pour les habitants voisins et ne remet pas en cause la destination du hameau de la Careille.

Situation des Extraits - IGN



Echelle 1/27 500

Extrait 1 (éch. 1/5000)

Nord
↑

← Château de Purnon

Moulin

Parc

Espace agricole

Espace agricole

Nouvelle zone d'urbanisation

U

U

Mairie

U

Terrain de jeux

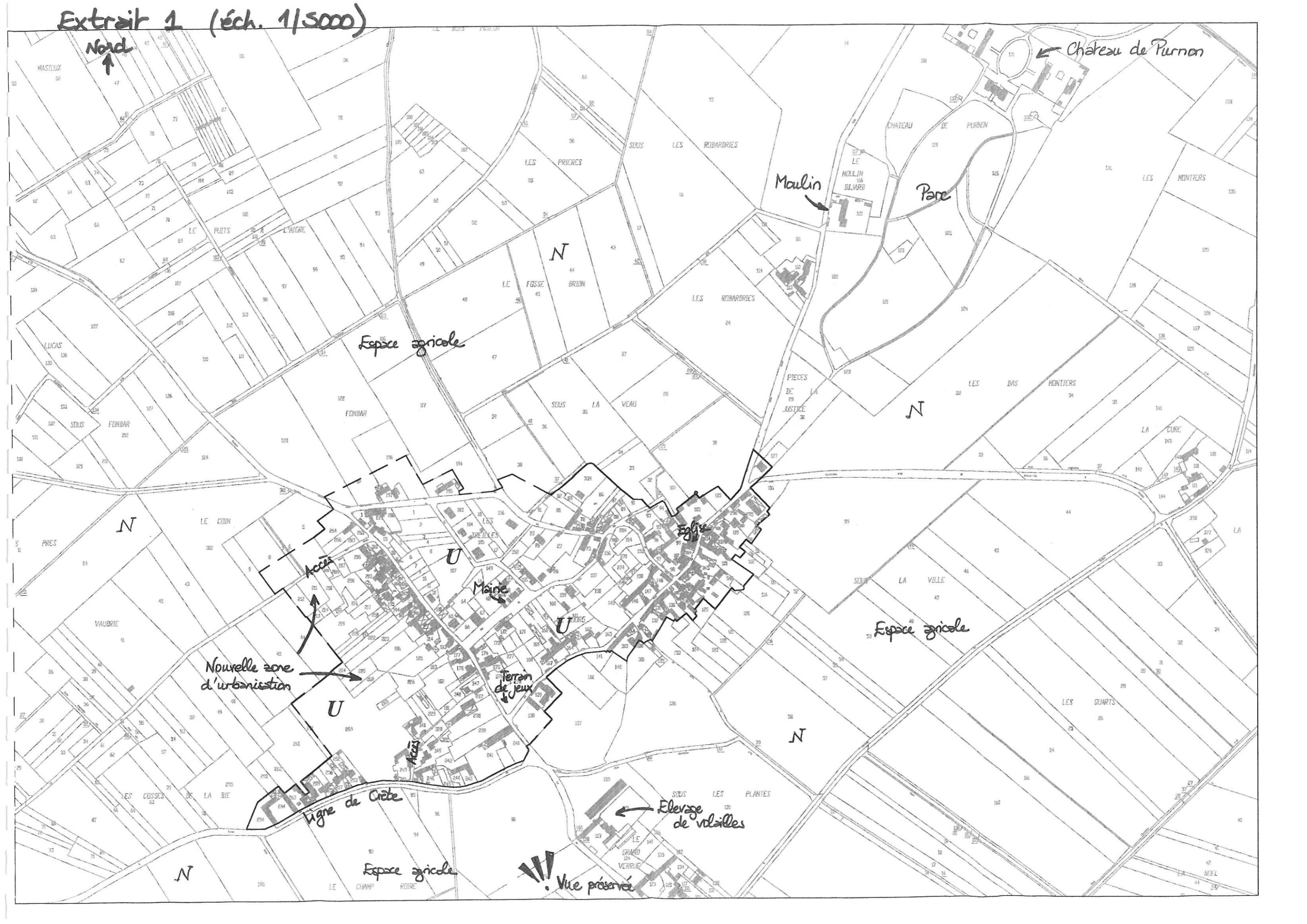
Accès

ligne de Crête

Espace agricole

← Elevage de volailles

!!! Vue préservée



Extrait 3 (éch. 1/5000)

Nord
↑

Surface de 89
90 9942 m²

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SALVES

Espace agricole

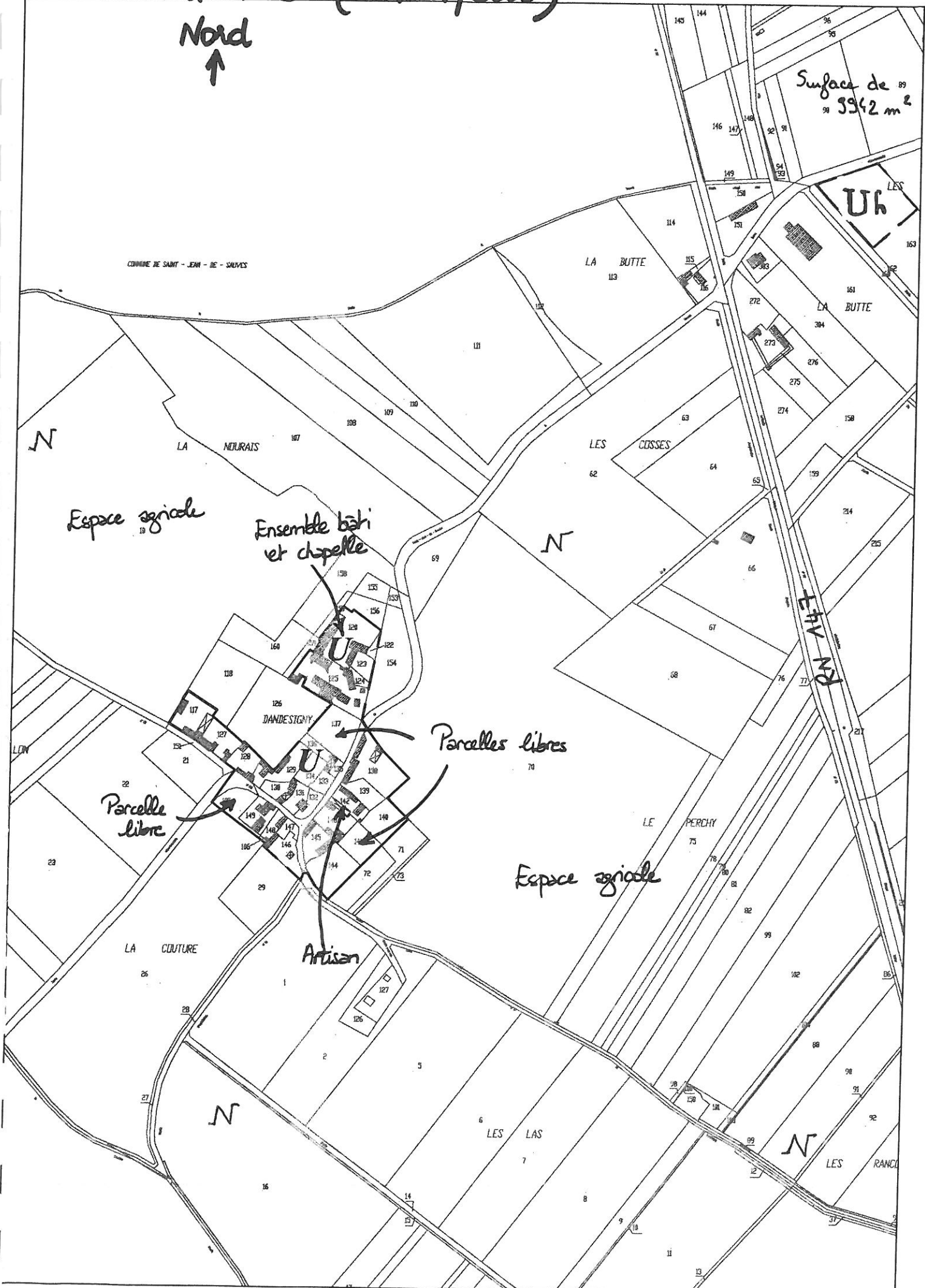
Ensemble bâti
et chapelle

Parcelles libres

Parcelle libre

Espace agricole

Artisan



Extrait 4 (éch. 1/5000)

Nord
↑



Espace agricole

Espace agricole

Espace agricole

Elevage bovin

Artisan

Surface libre

Parcelles libres

Zone construite sur la commune de Coussay

Les zones U sont reprises en termes de surfaces dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Surface U totale en m ²	Surface U disponible en m ²	Rapport entre surf. dispo. et surf. totale	Surface actuellement urbanisée en m ²	Evolution par rapport à la surface actuellement urbanisée
Le bourg	264200	80500	30 %	183700	+ 44 %
Dandesigny	34000	7400	22 %	26600	+ 28 %
Brizay	37300	7800	21 %	29500	+ 26 %
Les Chauleries	40100	13700	34 %	26400	+ 52 %
La Careille	9800	400	4 %	9400	+ 4 %
La Balbinière	14700	2300	16%	12400	+ 9 %
Total	400100	112100	29 %	288000	+ 38 %
Zone Ua	21000	18000			

(Surfaces évaluées à l'aide du logiciel Autocad)

Les surfaces U disponibles, ouvertes à l'urbanisation, représentent **11 hectares**, soit une **augmentation de 40 %** de la surface actuellement urbanisée (en prenant en compte les surfaces non construites déjà situées en parties urbanisées).

La surface potentiellement constructible qui a été définie est relativement conforme au besoin estimé précédemment à 7 hectares (+ 4 hectares).

Les zones U (U et Ua) représentent en totalité 40,1 hectares soit **1,4 %** du territoire communal.

1 - 2 - 2 Les zones naturelles (N)

- **Rappel**

Les zones N sont les zones où les constructions neuves ne sont pas autorisées. Mais y sont admises :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces zones permettent de préserver les espaces agricoles et naturels et d'éviter le mitage (constructions neuves isolées) dans le sens d'une gestion économe du territoire, tout en permettant la reprise du patrimoine bâti (réhabilitation lorsque la construction est accessible par la voirie et qu'elle est desservie par les réseaux d'électricité, d'eau potable et de défense incendie).

Elles concernent tout le territoire de VERRUE, mises à part les zones U et Uh définies précédemment. Ainsi, les hameaux de Bonneuil, La Pagottière, les écarts et toutes les formes de constructions isolées sont classés en zone N. Les élus n'ont en effet pas souhaité développer ces hameaux et lieux-dits : à Bonneuil à cause de l'existence d'un élevage bovin important (ICPE) et ailleurs dans le cadre de la gestion économe de l'espace voulue par la loi SRU.

Les zones N représentent en totalité 2804 hectares soit 98,6 % du territoire communal.

2. INCIDENCES DES CHOIX RETENUS

2 - 1 INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS

- L'urbanisation d'espaces actuellement vierges constitue de fait une atteinte au milieu naturel sur laquelle elle prend appui.

⇒ Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont concentrées autour des zones déjà urbanisées. Elles ont été choisies de manière à conserver un certain équilibre entre besoin en terrains constructibles et préservation des milieux naturels. Elles ne sont pas concernées par le périmètre de la ZNIEFF de la Forêt de Scévollès.

L'ouest du bourg, la zone de Dandesigny et la zone de la Butte sont concernés par la ZPS des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois ; les terrains ouverts à l'urbanisation sont situés en zone déjà urbanisée ou en extension limitée.

2 - 2 INCIDENCE SUR LE PAYSAGE

- Impacts paysagers modérés des futures zones construites.

⇒ Les secteurs ouverts à l'urbanisation future sont situés dans des zones topographiquement favorable.

Les vues sur le bourg sont préservées puisque la zone urbanisée ne s'étale pas le long de la ligne de crête (notamment le long de la RD 126 vers l'ouest).

⇒ Les nouvelles constructions devront respecter l'architecture locale (comme l'indique le règlement national d'urbanisme), de manière à ce que le bourg et les villages puissent conserver leur caractère rural et leur forme assez typique du Haut-Poitou.

2 - 3 INCIDENCE SUR L'ESPACE ET L'ACTIVITE AGRICOLES

- Emprise des extensions sur le domaine agricole.

⇒ La plupart des zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées sur des espaces cultivés (notamment dans le bourg).

- Conflit d'usage entre exploitations agricoles et habitations.

⇒ Les élus n'ont pas souhaité l'installation de nouvelles habitations à proximité des principaux élevages et exploitations agricoles de la commune, de manière à permettre à celles-ci de fonctionner sans difficultés.

2 - 4 INCIDENCE SUR L'EAU

- Imperméabilisation des sols liée aux zones urbanisées.

⇒ Le surplus des écoulements superficiels sera recueilli par les fossés prévus à cet effet ou sera résorbé sur chaque parcelle.

- Augmentation des eaux usées issues des zones urbanisées.

⇒ Le Schéma directeur d'assainissement en cours indique que le bourg devrait être équipé d'un réseau collectif d'assainissement et d'une station d'épuration, ce qui éliminera les risques de pollution dus à des systèmes individuels trop anciens et mal entretenus. Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le bourg seront également collectées.

Le reste du territoire communal sera zoné en assainissement non collectif : les parcelles sont en général suffisamment grandes pour l'installation d'un système de traitement individuel adapté au sol en place.

2 - 5 INCIDENCE SUR LES DEPLACEMENTS

- Augmentation des flux liés aux déplacements des habitants.

⇒ La voirie pourra répondre à l'augmentation des flux générés par l'accueil de nouveaux habitants.

⇒ Un ramassage scolaire et une ligne d'autocar régulière ont été mis en place, ce qui limite le nombre de déplacements des véhicules individuels.

2 - 6 INCIDENCE SUR LE PATRIMOINE BÂTI INTERESSANT

- Existence de monuments historiques et remarquables à proximité des zones d'urbanisation du bourg et de Dandesigny.

⇒ Le château de Purnon, l'église et l'ensemble bâti de Dandesigny, ne sont pas directement concernés par les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, et les vues sur ces éléments bâtis seront préservées.

- Existence de sites archéologiques à proximité des zones d'urbanisation du bourg, de Dandesigny et de Brizay.

⇒ Ces sites ne seront pas construits.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : ZPS FR 5412018 NATURA 2000 ET
ZNIEFF N° 255**

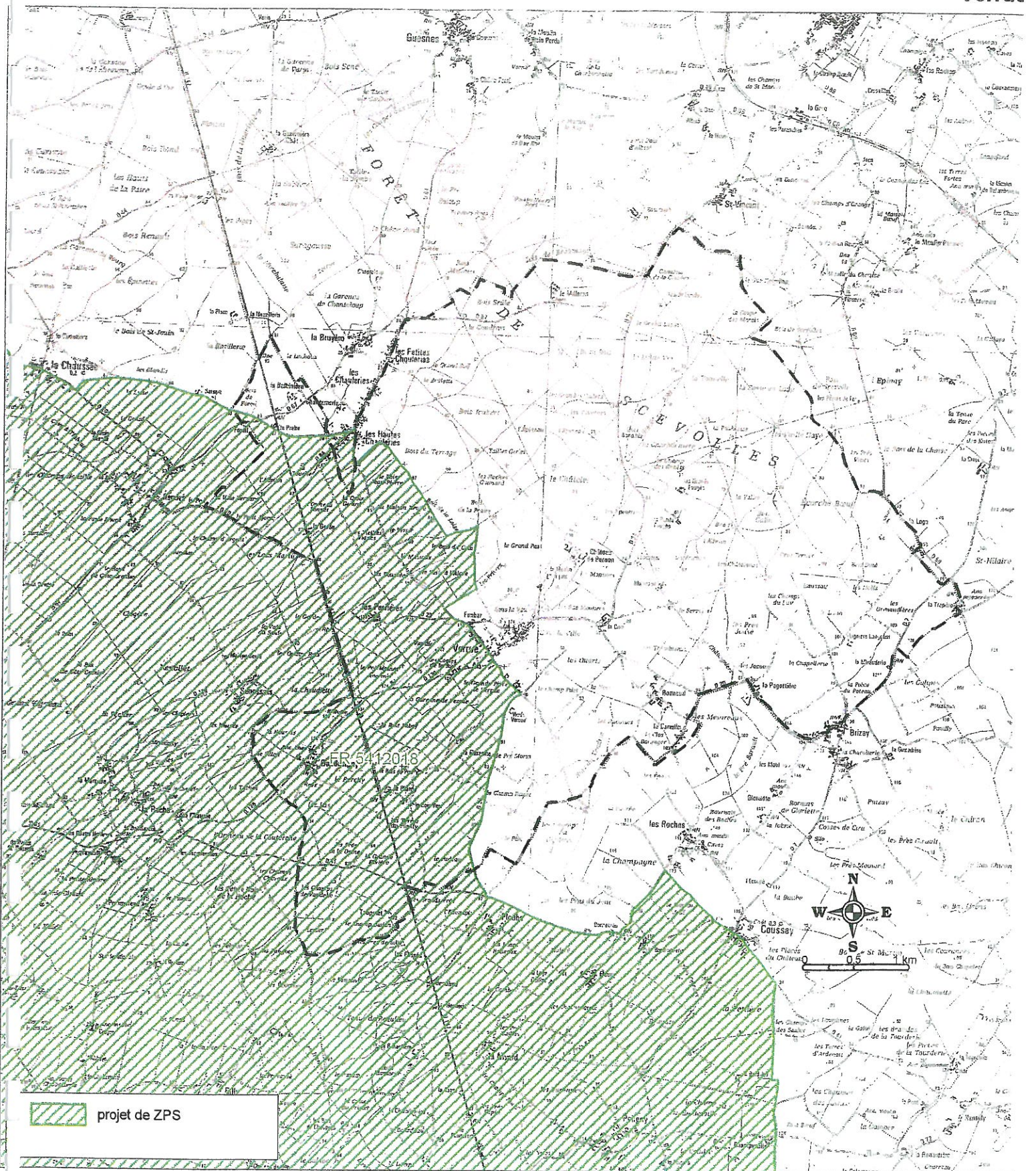
**ANNEXE 2 : MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES
ARCHEOLOGIQUES**

**ANNEXE 3 : REFERENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

**ANNEXE 1 : ZPS FR 5412018 NATURA 2000 ET
ZNIEFF N° 255**

DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Verruc

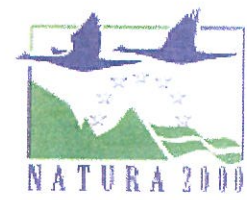


Extrait du scan25 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes, validées au 1/100 000

1/50 000



Fiche du site FR5412018:
PLAINES DU MIREBALAIS ET DU NEUVILLOIS

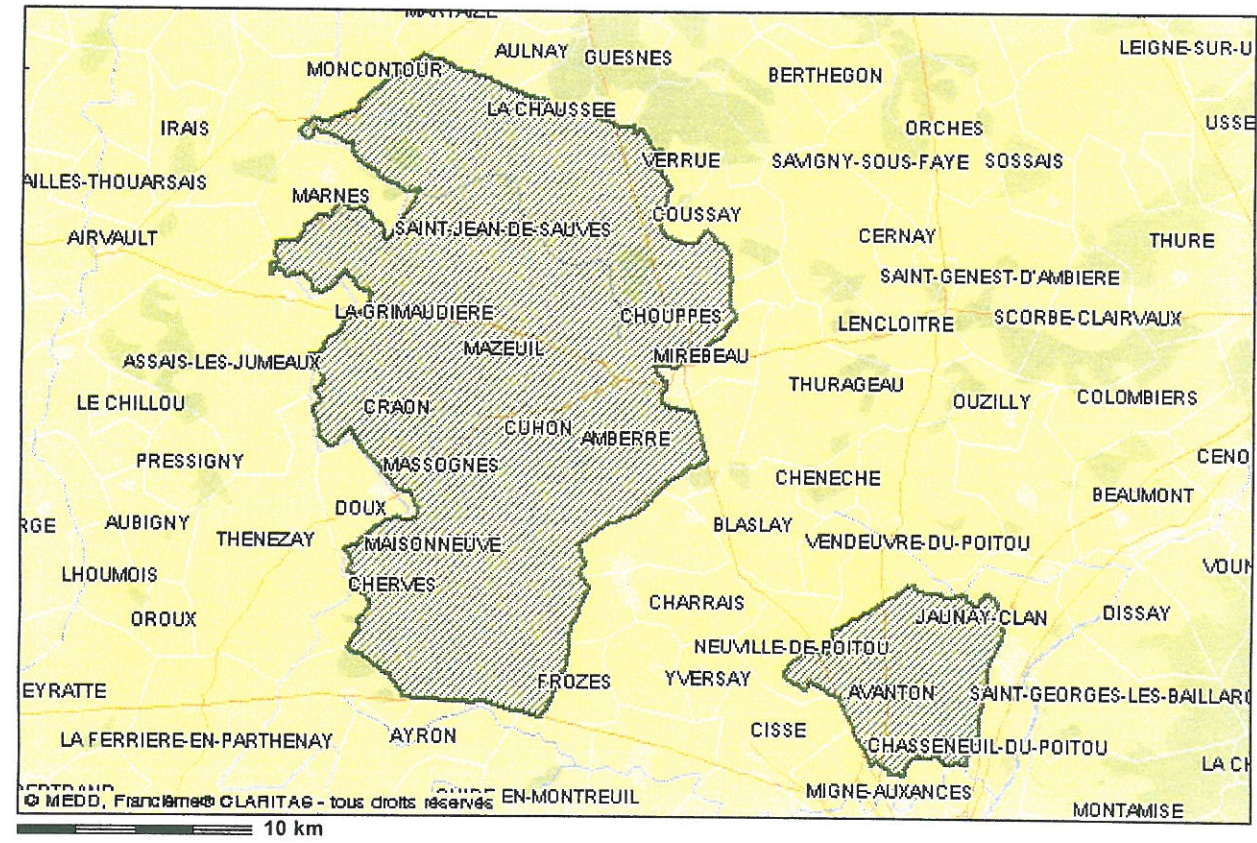


[accueil](#) > [patrimoine naturel](#) > [natura_2000](#) > [recherche géographique](#) > [poitou-charentes](#) > [vienne](#) > [site fr5412018](#)

Legend for the map:

- site Natura 2000
- commune
- département
- région
- réseau routier
- zone urbaine
- zone boisée
- hydrographie

Dimensions de la carte :
 Largeur : 52 km
 Hauteur : 34 km



Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisation.

Identification

Code : FR5412018
Appellation : PLAINES DU MIREBALAIS ET DU NEUVILLOIS
Date de compilation : 11/2000
Mise à jour : 10/2003
Historique : Date de classement comme ZPS : 10/2003

Localisation

Département : Vienne
Superficie : 37430 ha
Altitude minimale : 60 m
Altitude maximale : 160 m
Région biogéographique : Atlantique

Description

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes et la plus étendue en surface. Il s'agit de la principale zone de survivance de cette espèce dans le département de la Vienne. Celle-ci abrite ~ un quart des effectifs régionaux. Cette zone est par ailleurs en continuité avec une autre zone de même type en Deux-Sèvres également proposée en ZPS. Au total 17 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 7 atteignent des effectifs remarquables sur le site. Des effectifs importants de Vanneau (*Vanellus vanellus*) (plusieurs milliers) sont également notés en hivernage et au passage migratoire.

Vaste plaine agricole dominée par les grandes cultures. Relief peu prononcé, substrat calcaire du Jurassique, climat très ensoleillé et faible pluviométrie.
 Vignoble du Haut Poitou.
 Paysage d'openfield attirant diverses espèces d'affinités méditerranéennes.

Composition du site :

Autres terres arables	70 %
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	10 %
Forêts caducifoliées	6 %
Prairies améliorées	5 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
Pelouses sèches, Steppes	1 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1 %

Espèces présentes : Oiseaux

Alouette calandrelle (*Calandrella brachydactyla*)⁽³⁾
 Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)⁽³⁾
 Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)⁽³⁾
 Busard cendré (*Circus pygargus*)⁽³⁾
 Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)⁽³⁾
 Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)⁽³⁾
 Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*)
 Circaète Jean-le-blanc (*Circaetus gallicus*)⁽³⁾
 Courlis cendré (*Numenius arquata*)
 Faucon émerillon (*Falco columbarius*)⁽³⁾
 Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
 Grue cendrée (*Grus grus*)⁽³⁾
 Héron cendré (*Ardea cinerea*)
 Hibou des marais (*Asio flammeus*)⁽³⁾
 Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)⁽³⁾
 Milan noir (*Milvus migrans*)⁽³⁾
 Milan royal (*Milvus milvus*)⁽³⁾
 Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)⁽³⁾
 Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*)⁽³⁾
 Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
 Petit-duc scops (*Otus scops*)
 Pipit rousseline (*Anthus campestris*)⁽³⁾
 Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*)⁽³⁾
 Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Reproduction.
 Reproduction.
 Reproduction. Etape migratoire.
 Reproduction. Etape migratoire.
 Résidente. Etape migratoire.
 Résidente. Hivernage.
 Etape migratoire.
 Reproduction.
 Reproduction. Etape migratoire.
 Hivernage. Etape migratoire.
 Reproduction. Etape migratoire.
 Etape migratoire.
 Reproduction.
 Hivernage. Etape migratoire.
 Résidente. Hivernage.
 Reproduction. Etape migratoire.
 Etape migratoire.
 Reproduction. Etape migratoire.
 Reproduction. Etape migratoire.
 Reproduction. Etape migratoire.
 Reproduction.
 Reproduction. Etape migratoire.
 Hivernage. Etape migratoire.
 Hivernage. Etape migratoire.

⁽³⁾Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

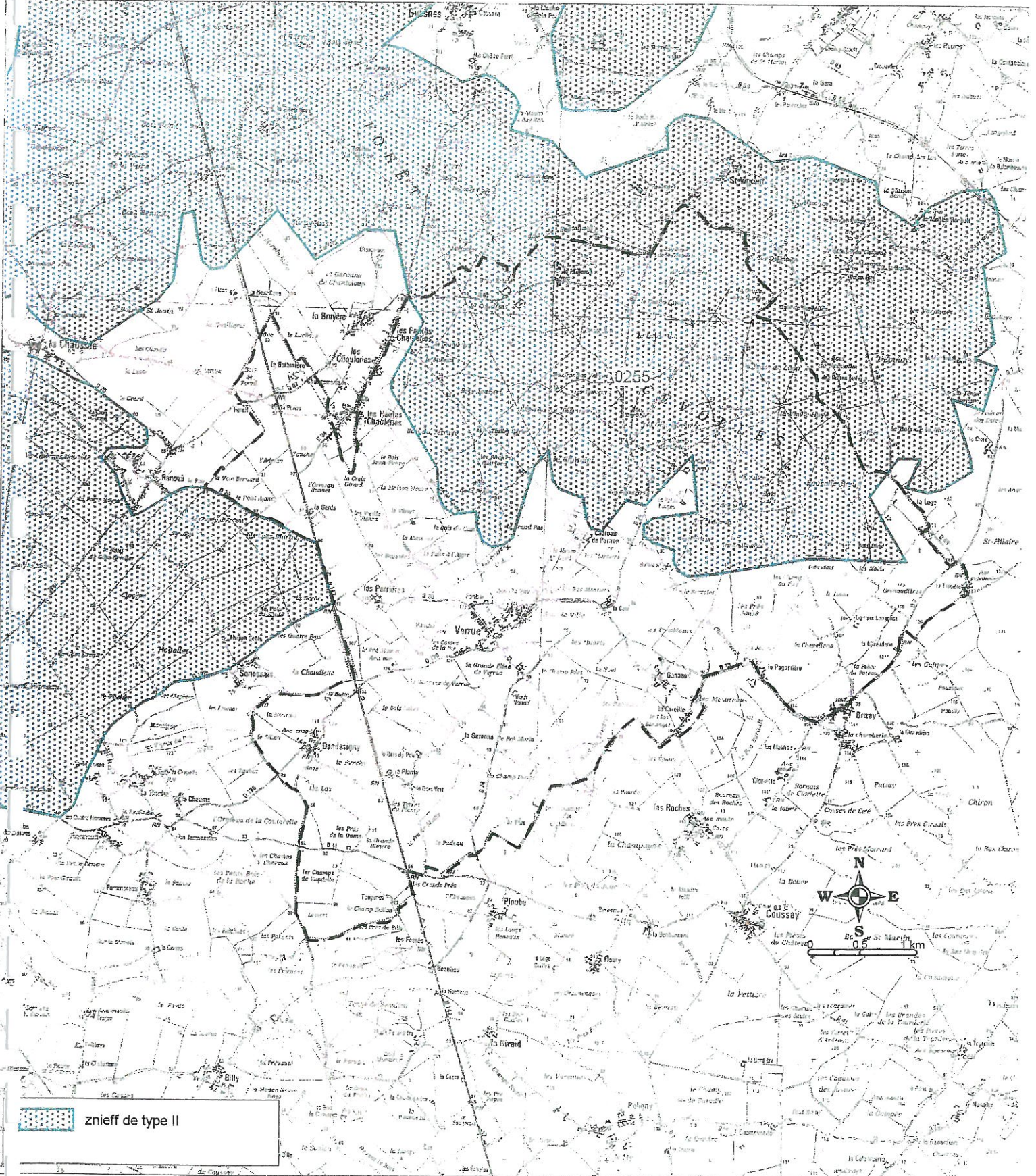
Le ministère de l'écologie et du développement durable alimente ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. **Les informations contenues dans cette page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission européenne au 22 mars 2005.** Le contour du site représenté sur la carte ci-dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence et doit être considéré comme schématique.

[haut de page](#)

ZNIEFF no 255

DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Verrue



ait du scan25 IGN

Données DIREN Poitou-Charentes, validées au 1/100 000

1/50 000

**ANNEXE 2 : MONUMENTS HISTORIQUES ET SITES
ARCHEOLOGIQUES**

COMMUNE DE VERRUE

Mairie de VERRUE 86420

Tel : 05.49.50.42.39

Fax : 05.49.50.88.96

▫ **Immeuble protégé au titre des monuments historiques :**

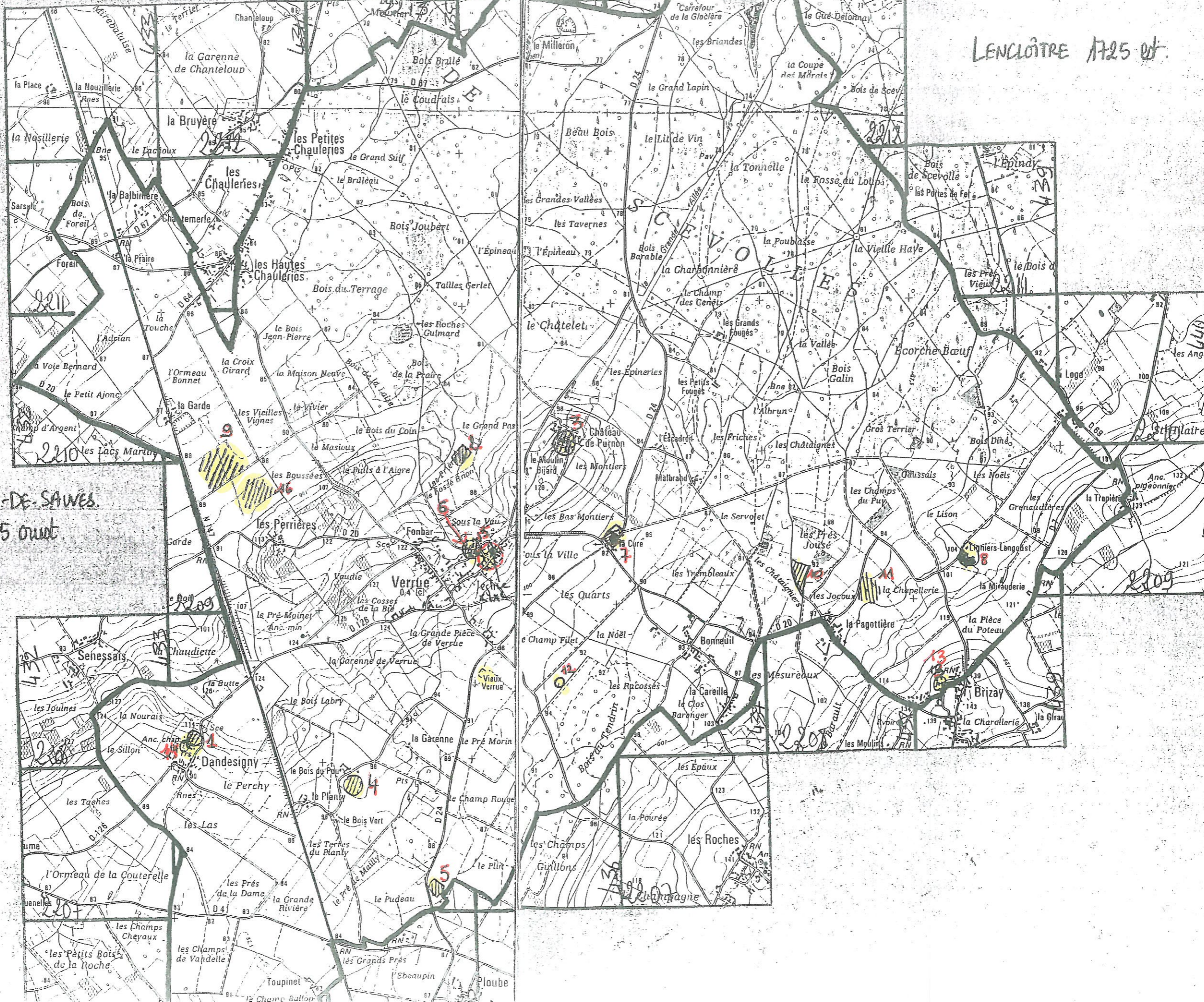
- Château de Purnon : (en totalité ainsi que les 2 bâtiments à usage de communs, des douves, des terrasses et de la grille d'entrée)
Classé M.H. : 10 mai 1995

Moulin de Bijard et son enclos ; parcelles du potager ; éolienne
Inv.M.H. : 11 décembre 1992

SITES ARCHEOLOGIQUES

VERRUE

LENCLÔTRE 1725 et.



SAINTE JEAN-DE-SAUVES
1725 out

VERRUE 86286

* DandesignyOq	001			* Les Montiers, Château de Purnon	003		
HAUT MOYEN AGE -- CIMETIERE INHUMATION	7316			MEDIEVAL -- PRIEURE	7317		
				XVe SIECLE -- CHATEAU FORT			
MOYEN AGE -- SANCTUAIRECHRETIEN		433.150	2208.200			435.675	2210.100
* DandesignyOq	001			* Le Bois du Pou	004		
HAUT MOYEN AGE -- CIMETIERE INHUMATION	7316			GALLO ROMAIN -- VILLA	11690		
						434.200	2207.850
MOYEN AGE -- SANCTUAIRECHRETIEN		433.150	2208.200	* Pudeau	005		
				INDETERMINE -- ENCEINTE RECTILINEAIRE	11691		
* Les Prières	002						
MEDIEVAL -- CAMPEMENT	6362						
						434.750	2207.150
				* Bourg	006		
				BAS MOYEN AGE -- FIGURATION	13902		
		435.000	2210.000				
* Les Prières	002						
MEDIEVAL -- CAMPEMENT	6362						
						435.000	2209.375
				* Eglise St Hilaire de Verrue	007		
				La Cure	13903		
		435.000	2210.000	Xe SIECLE -- CHAPELLE			
* Les Montiers, Château de Purnon	003						
MEDIEVAL -- PRIEURE	7317						
						436.000	2209.450
XVe SIECLE -- CHATEAU FORT		435.675	2210.100				

* Eglise St Paul 008
LigniersLangoust 13904
MOYEN AGE -- EGLISEPAROISSIALE

MOYEN AGE -- CIMETIERE INHUMATION

438.400 2209.300

* La Garde 009
GALLO ROMAIN -- HABITAT 14038

HAUT MOYEN AGE -- HABITAT

433.400 2209.975

* Les Prés Jousé 010
INDETERMINE -- ENCEINTE RECTILINEAIRE 15069

437.250 2209.250

* Les Jocoux 011
GALLO ROMAIN -- BATIMENT 15068

437.675 2209.050

* Le Champ Filet 012
PROTOHISTOIRE -- ENCLOS CIRCULAIRE 15067

435.600 2208.450

* Brizay 013
MEDIEVAL -- CHATEAU DEMEURE 17708

438.150 2208.450

* Brizay 013
MEDIEVAL -- CHATEAU DEMEURE 17708

438.150 2208.450

* Brizay 013
MEDIEVAL -- CHATEAU DEMEURE 17708

438.150 2208.450

* Dandesigny 014
MOYEN AGE -- CHATEAU DEMEURE 17710

433.075 2208.150

* Dandesigny 014
MOYEN AGE -- CHATEAU DEMEURE 17710

433.075 2208.150

* Dandesigny 014
MOYEN AGE -- CHATEAU DEMEURE 17710

433.075 2208.150

* Chapelle St Blaise 015
Bourg 17709
XIe SIECLE -- CHAPELLE

435.050 2209.350

**ANNEXE 3 : REFERENCES REGLEMENTAIRES EN MATIERE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-1

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-2

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-3

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-4

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-5

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

**CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)**

Article L1331-6

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-8

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-9

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-10

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-11

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-12

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-13

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 10 Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futurs constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-14

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-15

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Article L1331-16

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics.

Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement.

J.O n° 132 du 8 juin 1996 page 8472

**TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par << assainissement non collectif >>, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1

Prescriptions générales applicables

à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et

pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux

dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- d) La date de la vidange ;
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- b) Des dispositifs assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;
- b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des

articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages

d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4

Dispositions générales

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

ANNEXE

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1o Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé. La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales.

Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2o Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3o Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration

et l'évacuation des effluents par le sol

1o Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain). L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection. La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2o Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3o Lit filtrant vertical non drainé et tertre d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

TEXTES GENERAUX
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650185A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L.

2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Art. 2. - Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Art. 3. - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Art. 4. - Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 5. - Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

PREFECTURE DE LA VIENNE**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

— — —
B.P. 562
39, rue de Beaulieu
86021 POITIERS CEDEX

TEL : 05.49.44.83.50
FAX : 05.49.44.83.89

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT**ARRETE N° 98-ASS/SE-005**en date du **19 MAI 1998**

Relatif à l'assainissement non collectif

Le **PREFET** de la Région "POITOU-CHARENTES"
PREFET de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1, et L 2224-8 à L 2224-10

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1 et L2

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 35

VU le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 1998

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE:

Article 1er : Sont abrogés les articles 30, 48, 49, 50 du titre II du Règlement Sanitaire Départemental

REPUBLIQUE FRANÇAISE*Liberté Égalité Fraternité*

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX

TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINTEL 3815 PREF86 - TÉLEX 790 960 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

.../...

En l'absence de schéma de zonage de l'assainissement communal, toute réalisation d'un assainissement non collectif doit être justifiée par une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 3 : Règles d'implantation :

Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf doit être situé à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.

Article 4 : Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5 : Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs :

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

Article 6 : Consultation des services de l'état :

Tout projet de réalisation d'un assainissement non collectif dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine doit être transmis, pour avis, au service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Dispositifs particuliers :

Tout rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, ainsi que toute adaptation des filières et dispositifs décrits par la réglementation en vigueur, sont subordonnés à une dérogation préfectorale.

Article 8 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 MAI 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Jacques BONNE

CONSIDERANT que la totalité du château de Purnon et de ses deux communs à VERRUE (Vienne) ainsi que l'ensemble formé par le moulin Bijard, le potager et l'éolienne, présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de cet ensemble de la fin du XVIIIème siècle.

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les éléments suivants du domaine de Purnon à VERRUE (Vienne), figurant au cadastre section ZP :

- les intérieurs du château et des deux communs ,
- la grille et le portail de la cour d'honneur, au nord du château,

situés sur la parcelle n°127 d'une contenance de 2 ha 00 a 68 ca ;

- le moulin Bijard et son enclos, situés sur la parcelle n° 115 d'une contenance de 36 a 93 ca

- les parcelles du potager et leur enclos :

n° 116 d'une contenance de 62 a 50 ca
et n° 117 d'une contenance de 50 ca

- l'éolienne et son réservoir, situés sur la parcelle n° 115 d'une contenance de 36 a 93 ca,

et appartenant :

* pour la parcelle n° 127 :

. pour 1/3 indivis, représentant le lot n° 2, à Monsieur ROBINEAU de ROCHEQUAIRIE Jean-Pierre, Louis, Marie, Joseph, né le 19 mars 1924 à MONTPELLIER (Hérault), agriculteur, demeurant au château de Purnon à VERRUE (Vienne), époux de Madame du PONT de COMPIEGNE Nicole.

Celui-ci en est propriétaire par acte de donation - partage passé devant Maître LE CROZANNET, notaire à LOUDUN (Vienne) le 11 janvier 1969 et publié au bureau des hypothèques de POITIERS (Vienne) le 3 avril 1969, volume 4251, n° 44.

Il convient de préciser que la réserve d'usufruit ayant existée au profit des donateurs, s'est automatiquement éteinte suite à leur décès respectifs, survenus le 18 janvier 1969 au château de Purnon à VERRUE (Vienne) pour Monsieur ROBINEAU de ROCHEQUAIRIE Pierre, Charles, Marie, Joseph et le 19 novembre 1984, pour son épouse née d'ESPOUS Albertine, Augustine, Marie, Valentine.

. pour 1/3 indivis, représentant le lot n° 3, défini dans l'acte de donation-partage du 11 janvier 1969 :

* pour la nue-propriété, chacun pour UN/QUINZIEME indivis à :

- Monsieur ROBINEAU de ROCHEQUAIRIE Jérôme, François, Valentin, Ghislain, Marie Joseph, né le 6 juin 1950 à DIGOINE-PALINGES (Saône-et-Loire), fondé de pouvoirs commercial, demeurant 15, rue Saint-Dominique à PARIS (7ème arrondissement), célibataire.
Cette part constitue le PREMIER LOT.